



Association Française des Amateurs radio

BP 270 - 75063 PARIS CEDEX 02

Membre de la Fédération Européenne de la C.B.

Déclarée à la Préfecture sous le N° d'ordre 27644 P.

Dénonciation d'une réglementation concernant les émetteurs-récepteurs à usage CB en 27 MHz décidée arbitrairement par les Pouvoirs publics

(Communiqué à l'A.F.P. et à l'A.C.P. le 12 décembre vers 15 h)

UN PROJET DE NORME DEFINISSANT LES CARACTERISTIQUES DES FUTURS EMETTEURS-RECEPTEURS A USAGE C.B. A ETE SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE PAR L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION (AFNOR) AU COURS DU MOIS DE NOVEMBRE 1980.

CES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ETAIENT CELLES ANNONCEES PAR LA PRESSE, LA RADIO, LA TELEVISION, C'EST-A-DIRE :

- ANTENNE EXTERIEURE NON DIRECTIVE.
- PUISSANCE DE SORTIE 2 W MAXIMUM.
- 22 CANAUX MAXIMUM (N° 1 A 22 DE CEUX EXISTANTS).
- MODULATION DE FREQUENCE EXCLUSIVEMENT.

UNE REUNION DE LA COMMISSION SPECIALISEE DE L'UNION TECHNIQUE DE L'ELECTRICITE (U.T.E.) S'EST TENUE A PARIS LE 9 DECEMBRE 1980 POUR STATUER DEFINITIVEMENT SUR CETTE NORME. DIFFERENTES ADMINISTRATIONS CONCERNEES, DES SYNDICATS DE CONSTRUCTEURS ET IMPORTATEURS DE MATERIELS ELECTRONIQUES ET AUTRES ORGANISMES AYANT FORMULE DES OBSERVATIONS SUR CE PROJET DE NORME AVAIENT ETE INVITES A PARTICIPER A CETTE REUNION.

— L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AMATEURS RADIO (A.F.A.) PRESENTE, ETAIT LE SEUL GROUPEMENT **CIBISTE** A AVOIR FAIT, DANS LE CADRE DE CETTE ENQUETE PUBLIQUE DES PROPOSITIONS TENDANT A MODIFIER CE PROJET EN CE QUI CONCERNE LE NOMBRE DE CANAUX ET LES MODES DE MODULATION. EN EFFET, L'A.F.A. CONSIDERE SES PROPOSITIONS COMME INDISPENSABLES AFIN DE METTRE LA NORME EN ACCORD AVEC LES REALITES PRESENTES ET A VENIR.

— L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AMATEURS RADIO (A.F.A.) DENONCE L'OBSTRUCTION SYSTEMATIQUE FAITE, A CETTE REUNION, PAR LES DELEGUES DES ADMINISTRATIONS ET CERTAINS ORGANISMES OU SOCIETES BENEFICIANT DE LA SOLICITUDE DES POUVOIRS PUBLICS, A TOUTES SES PROPOSITIONS, MEME LES PLUS RAISONNABLES.

— ELLE CITE TEXTUELLEMENT L'OBSERVATION DE TELEDIFFUSION DE FRANCE (T.D.F. VOIRE P.T.T.) INSCRITE SUR LE DOCUMENT DE TRAVAIL REMIS EN DEBUT DE SEANCE :

« SUR LE FOND, C'EST-A-DIRE LES CARACTERISTIQUES GENERALES DE CETTE NORME, LA DECISION A DEJA ETE PRISE PAR LES POUVOIRS PUBLICS ET NE PEUT ETRE REMISE EN CAUSE »...

— ELLE PROCLAME QUE CETTE NORME DEFINIE ARBITRAIREMENT SANS VERITABLE CONSULTATION DES ASSOCIATIONS DE **CIBISTES** NI DEBAT PARLEMENTAIRE, EST INADAPTEE AUX BESOINS DES 200 000 ADEPTES DE LA RADIOCONVIVIALITE EXISTANTS, DES QUELQUES **MILLIONS** FUTURS ET COMPROMET SERIEUSEMENT LE BON FONCTIONNEMENT DE CE MODE DE COMMUNICATION DANS NOTRE PAYS.